



Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) / 01 BP 71 25 Abidjan - Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 20 25 57 57 / Fax : (225) 20 22 45 52
Email : courrier.z02sg@bceao.int

Le Secrétaire Général

**LETTRE-CIRCULAIRE
AUX ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET
AUX COMPAGNIES FINANCIÈRES**

Abidjan, le 25 MARS 2021

Page 1/1

N/Réf. : CB/DERI/n° 000618 /2021

Objet : Réévaluation périodique des garanties hypothécaires

Madame/Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous communiquer, ci-après, des précisions relatives à la périodicité et aux méthodes de réévaluation des sûretés, en particulier des garanties hypothécaires.

Pour rappel, aux termes de l'article 20 de la Circulaire n°04-2017/CB/C du 27 septembre 2017 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA, les politiques et les procédures d'un établissement doivent prévoir des mécanismes appropriés permettant une évaluation au moins annuelle de la valeur des sûretés réelles et personnelles qu'il reçoit.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 239 du Dispositif Prudentiel, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition, être exprimée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six (6) mois, pour être prise en compte dans l'approche simple d'atténuation du risque de crédit. Toutefois, les garanties hypothécaires n'étant pas éligibles au titre des techniques d'atténuation du risque de crédit, ne sont pas concernées par cette disposition.

Dans l'attente de l'édiction, au plan réglementaire, de dispositions spécifiques sur la périodicité et la méthode de réévaluation des garanties hypothécaires, il est autorisé que les établissements de crédit procèdent à une réévaluation des hypothèques au moins tous les deux (2) ans.

Pour ce qui concerne la méthode, l'évaluation de la sûreté devrait être effectuée par un expert immobilier désigné par l'établissement de crédit, lors de l'octroi, du renouvellement ou de la restructuration d'un crédit adossé à une garantie hypothécaire. En revanche, la réévaluation périodique pourrait être faite par un évaluateur interne indépendant de la Direction en charge du traitement des dossiers de crédit concernés. La documentation complète sur la méthode, les résultats et le contrôle interne y relatif, doit être conservée et tenue à la disposition des missions de contrôle sur place de la Commission Bancaire, le cas échéant.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.


Antoine TRAORE

